



ENREGISTREMENT

Correction BE

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

ACTICIDE MKE (N) est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
Thor GMBH
Numéro BCE: 810345126
Landwehrstrasse 1
DE 67346 Speyer
- Nom commercial du produit: ACTICIDE MKE (N)
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-02135
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Algicide
 - o Fongicide
 - o Levuricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o DC - Concentré dispersable
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Fût 200,00 Kilogramme	Oui	Non
Bidon 25,00 Kilogramme	Oui	Non
Conteneur 1000,00 Kilogramme	Oui	Non




- Nom et teneur de chaque principe actif:

Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (IPBC) (CAS 55406-53-6) : 3,03%
 2-octyl-2H-isothiazole-3-one (OIT) (CAS 26530-20-1) : 5,05%
 Pyrithione zincique (CAS 13463-41-7) : 3,09%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

7 Produits de protection des pellicules
 Exclusivement enregistré comme produit de protection des pellicules

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	
GHS07	
GHS09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	
H318	Provoque des lésions oculaires graves	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois, il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :

- o Algues
- o Moisissure
- o Levures



§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ACTICIDE MKE (N) :
Thor GMBH, DE
- Fabricant Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (IPBC) (CAS 55406-53-6):
THOR, DE
- Fabricant 2-octyl-2H-isothiazole-3-one (OIT) (CAS 26530-20-1):
THOR, DE
- Fabricant Pyrithione zincique (CAS 13463-41-7):
THOR, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Pour les ingrédients 2-octyl-2H-isothiazole-3-one et Pyrithione zincique, la concentration libre entre en compte pour classer le produit comme irritant pour les yeux et la peau, à savoir:
 - o Pyrithione zincique (CAS 13463-41-7): 0,6% (libre)
 - o 2-octyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 26530-20-1): 0,5% (libre)

- Pour le produit existant ACTICIDE MKE (N) notifié au nom du notifiant Thor GMBH avec le numéro de notification NOTIF331, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit ACTICIDE MKE (N) avec le numéro d'autorisation BE-REG-02135.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit ACTICIDE MKE (N) avec le numéro d'autorisation BE-REG-02135.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,
Notification acceptée le 25/3/2011
Notification modifiée le 30/3/2012
Prolongation automatique le 13/5/2014
Demande pour CLP-Etiquetage le 23/6/2015
Correction BE,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

